

BGer 4D_203/2025 vom 18. Dezember 2025

Bundesgericht, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_203_2025

FR: TF 4D_203/2025 du 18 décembre 2025

IT: TF 4D_203/2025 del 18 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par décision du 3 octobre 2025, la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois a déclaré tardive et, donc, irrecevable la demande formée le 25 septembre 2025 par A._____ SA et tendant à la motivation du dispositif de mainlevée de l'opposition formée dans la cause l'opposant à B._____ SA (ci-après: l'intimée) et qui lui avait été notifié le 26 août 2025.

E. 2

Contre cette décision, A._____ SA (ci-après: la recourante) a formé recours auprès du Tribunal fédéral le 18 octobre 2025.

E. 3

Aux termes de l' art. 62 al. 1, 1

re phr., LTF, la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés.

L' art. 62 al. 3 LTF dispose que le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance n'est pas versée dans ce second délai, le recours est irrecevable.

E. 4

Par ordonnance présidentielle du 22 octobre 2025, la Cour de céans a invité la recourante à verser une avance de frais de 800 fr. d'ici au 6 novembre 2025.

La recourante n'ayant pas versé l'avance de frais dans le délai fixé, la Cour de céans lui a imparté, par ordonnance présidentielle du 11 novembre 2025, un délai supplémentaire échéant le 8 décembre 2025 pour verser ladite avance de frais. Ladite ordonnance a été notifiée à la recourante le 19 novembre 2025.

Le 17 décembre 2025, la Caisse du Tribunal fédéral a attesté que la recourante n'avait pas versé l'avance de frais.

Dès lors que la recourante n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire échu le 8 décembre 2025, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3, 3e phr., LTF), ce qu'il y a lieu de constater par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF).

E. 5

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours, il ne lui sera pas octroyé de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.